

Affaire C-66/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

29 janvier 2021

Juridiction de renvoi :

Rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

28 janvier 2021

Partie requérante :

O. T. E.

Partie défenderesse :

Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité)

RECHTBANK DEN HAAG (tribunal de La Haye, Pays-Bas ; ci-après le « rechtbank »)

Siégeant à Zwolle

[omissis]

décision interlocutoire de la meervoudige kamer [voor vreemdelingenzaken] (chambre collégiale des étrangers) dans l'affaire opposant

O.T. E., le requérant

[omissis]

au

staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité), le défendeur

[omissis]

Le déroulement de la procédure

Par décision du 12 août 2019 (ci-après la « décision attaquée »), le défendeur a écarté sans examen la demande de permis de séjour temporaire au titre de l'asile formée par le requérant, au motif que la République italienne était l'État membre responsable de l'examen de cette demande.

Le requérant a introduit un recours contre la décision attaquée.

L'affaire a été examinée lors de l'audience du 5 novembre 2019. Le requérant a comparu [omissis]. [omissis] Le défendeur s'est fait représenter [omissis].

À l'audience, l'examen a été suspendu et le recours a été renvoyé à la chambre collégiale pour la poursuite de l'examen.

L'examen de l'affaire s'est poursuivi lors de l'audience du 16 janvier 2020. Le requérant a comparu [omissis]. [omissis] Le défendeur s'est fait représenter [omissis].

À la suite de la phase orale de la procédure, le rechtbank a suspendu l'examen à l'audience et a rouvert l'examen préliminaire.

[omissis]. **[Or. 2]**

Motifs

1. Le 26 avril 2019, le requérant a demandé l'asile aux Pays-Bas. Le système Eurodac a fait apparaître l'introduction de demandes d'asile antérieures en Italie (deux fois), en Belgique et, une nouvelle fois, en Italie.

Lors de l'audition préalable au centre d'arrivée, le 26 avril 2019, le requérant a fait état d'actes de menaces et de violence commis par des criminels en bande organisée.

Le 3 juin 2019, le Royaume des Pays-Bas a demandé à la République italienne de reprendre le requérant en charge au titre de l'article 18, paragraphe 1, initio et sous d), du règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après le « règlement de Dublin »). Le 13 juin 2019, la République italienne a accepté la requête aux fins de la reprise en charge.

Dans le point de vue qu'il a présenté le 30 juillet 2019, à la suite de la lettre d'intention [du défendeur] du 18 juillet 2019, le représentant du requérant a indiqué que ce dernier avait été la victime de la traite des êtres humains en Italie et qu'il avait reconnu, aux Pays-Bas, au centre d'accueil, l'un des criminels concernés. Il en a fait état également au Centraal orgaan opvang asielzoekers (organisme central d'accueil des demandeurs d'asile, Pays-Bas), qui en a informé la police des étrangers [omissis]. Le requérant a été entendu par un agent [de la police des étrangers]. Il a fait savoir qu'il voulait porter plainte. Le requérant a

signalé aussi qu'il avait été à nouveau menacé, aux Pays-Bas, par la personne qu'il avait reconnue. Aucune plainte n'a été enregistrée à l'époque de manière effective.

Le requérant ne s'est vu accorder aucun délai de réflexion et il ne lui a pas non plus été accordé de permis de séjour pour une durée déterminée en lien avec la traite des êtres humains.

Ensuite, le 12 août 2019, le défendeur a adopté la décision attaquée, qui vise notamment le transfert du requérant aux autorités italiennes.

2. Le défendeur a fondé la décision attaquée sur l'article 30, paragraphe 1, de la Vreemdelingenwet 2000 (loi sur les étrangers de 2000 ; ci-après la « Vw »), qui précise qu'une demande d'octroi de permis de séjour à durée déterminée n'est pas examinée s'il a été établi, au titre du règlement de Dublin, qu'un autre État membre est responsable de l'examen de la demande.

Le requérant n'est pas d'accord avec la décision attaquée et il soutient ce qui suit. Il affirme que le défendeur aurait dû faire application de l'article 17 du règlement de Dublin et aurait dû apprécier la demande d'asile sur le fond. Le requérant a été, en Italie, la victime d'une organisation de trafiquants d'êtres humains. Cette organisation a usé de violence envers lui et le requérant en garde encore les cicatrices. En Italie, les autorités n'ont pas été à même de le protéger. Au cours de son séjour au centre pour demandeurs d'asile, il a découvert que l'un des autres résidents appartenait à l'organisation de trafiquants d'êtres humains visée par lui. Par lettre du 30 juillet 2019, le requérant a déclaré vouloir porter plainte auprès de la police. En fin de compte, le 3 octobre 2019, il a pu déposer plainte. Le requérant allègue que, sur cette base, il doit se voir accorder une autorisation de séjour au titre de la [Vreemdelingen]circulaire 2000 (circulaire de 2000 sur les étrangers, ci-après la « Vc 2000 »), à savoir] ce qu'il est convenu d'appeler le « B8-regeling » (régime du point B8), c'est-à-dire le séjour en tant que témoin-dénonciateur ou victime de la traite des êtres humains.

3.1 La politique applicable concernant le délai de réflexion pour les victimes de la traite des êtres humains et concernant l'application du pouvoir prévu à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de Dublin a été fixée par le défendeur dans différentes parties de la Vc 2000. Les éléments de cette politique figurent, pour ce qui intéresse l'affaire, dans l'annexe jointe à la présente décision. Le défendeur a admis, lors de l'audience, qu'il n'existait pas de dispositions légales de droit national sur ces sujets. **[Or. 3]**

3.2 L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (ci-après la « directive 2004/81 ») prévoit que les États membres garantissent que les ressortissants de pays tiers concernés bénéficient d'un délai de réflexion leur permettant de se rétablir et de se

soustraire à l'influence des auteurs des infractions, de sorte qu'ils puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes.

La durée et le point de départ du délai visé sont déterminés conformément au droit national.

Le paragraphe 2 de l'article susmentionné prévoit, pour ce qui intéresse l'affaire, que, pendant le délai de réflexion, en attendant que les autorités compétentes se soient prononcées, aucune mesure d'éloignement prise à l'encontre des ressortissants de pays tiers concernés ne peut être exécutée.

Le paragraphe 3 de l'article susmentionné précise que le délai de réflexion à accorder conformément à la directive 2004/81 n'ouvre pas de droit au séjour.

4.1 L'argument du requérant tiré de l'article 17, paragraphe 1, du règlement de Dublin ne saurait prospérer. Il ressort de l'arrêt de la Cour du 23 janvier 2019, *M. A. e.a.*, C-661/17, EU:C:2019:53), que le défendeur peut seulement être tenu d'appliquer le pouvoir visé dans cet article pour des motifs de droit national. Le requérant n'a pas justifié à suffisance qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui obligerait le défendeur, eu égard à la politique qu'il mène en la matière, à faire usage du pouvoir visé.

4.2 C'est le 30 juillet 2019 que le requérant a invoqué, pour la première fois, être devenu, tant en Italie qu'aux Pays-Bas, la victime de violence ou de menaces en lien avec la traite des êtres humains. Les questions qui se posent de ce fait au *rechtbank* sont de savoir si à un quelconque moment à partir du 30 juillet 2019, le requérant aurait dû se voir accorder un délai de réflexion en vertu de la directive 2004/81 et si, dans l'affirmative, il était permis au défendeur, alors que ce délai de réflexion n'avait pas été accordé, de prendre des mesures pour préparer l'éloignement du requérant hors du territoire néerlandais et si – dans le prolongement de cette question – la décision attaquée constitue une mesure d'éloignement. C'est à cet égard que le *rechtbank* a décidé de renvoyer l'affaire à la chambre collégiale.

5. Dans son mémoire en défense du 10 janvier 2020, le défendeur a déclaré qu'il n'avait pas été accordé de délai de réflexion au requérant et que cela n'était pas non plus nécessaire. Selon le défendeur, ce sont uniquement la Koninklijke Marechaussee (gendarmerie, ci-après la « Kmar ») ou la police qui sont compétentes pour accorder un délai de réflexion ; selon le défendeur, c'est ce qui découle de sa politique, inscrite au point B8/3.1 de la Vc 2000. Il en irait autrement dans le seul cas où un étranger s'est vu imposer une mesure de placement en rétention le privant de liberté. Selon le défendeur, la question de savoir si un délai de réflexion aurait ou non dû être accordé ne saurait dès lors faire l'objet de la présente procédure.

En outre, il est apparu que le requérant a porté plainte, ce qui, selon le défendeur, met fin au délai de réflexion. Le défendeur estime que le requérant n'a donc plus

d'intérêt à l'appréciation de la question de savoir s'il devait lui être accordé un délai de réflexion.

Le défendeur affirme aussi que le requérant se trouve en séjour régulier et que, pour cette raison, il n'était pas nécessaire de lui accorder un délai de réflexion. Selon le défendeur, il résulte de la directive 2004/81 que les États membres ne doivent accorder un délai de réflexion qu'aux personnes qui ne disposent pas d'un titre de séjour valable.

Le défendeur affirme, en outre, que l'octroi d'un délai de réflexion n'aurait pas fait obstacle à l'adoption de la décision attaquée. En effet, une décision de transfert ne constitue pas une décision d'éloignement au sens de l'article 6 de la directive 2004/81, parce que l'éloignement en [Or. 4] ce sens doit être compris comme un éloignement hors de l'Union européenne. Il n'en n'est pas question dans le cadre d'un transfert conformément au règlement de Dublin. Le défendeur se réfère à cet égard à l'article 2 de la directive 2004/81, qui donne une définition des termes « décision d'éloignement » et « mesure d'exécution d'une décision d'éloignement ». Selon le défendeur, ces définitions se fondent sur la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (ci-après la « directive 2001/40 »). Le défendeur déclare que la directive 2001/40 et la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la « directive retour ») ont pour objectif l'éloignement hors du territoire de l'Union. De surcroît, il résulte de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/40 que les dispositions du règlement de Dublin sont pleinement applicables. Il résulte des articles 2 et 19 du règlement de Dublin que ce règlement tient compte du terme « éloignement », mais que ce terme n'est pas assimilé à celui de « transfert ».

6.1 Il n'est pas exact que, comme le prétend le défendeur, le requérant n'a plus d'intérêt à ce qu'il soit apprécié s'il aurait fallu accorder un délai de réflexion à un quelconque moment à partir du 30 juillet 2019.

Le rechtbank doit contrôler la décision de transfert du 12 août 2019. Dans ce contrôle, il tient compte des circonstances et faits qui sont devenus connus ou qui se sont produits après cette date. Or, la question demeure de savoir si le défendeur a pu adopter légalement cette décision attaquée et non de savoir si une décision d'une même portée aurait pu être prise après qu'une plainte a été déposée (et que l'autorité compétente a statué sur celle-ci).

6.2 Le rechtbank ne voit aucun fondement juridique à l'affirmation du défendeur selon laquelle un délai de réflexion comme celui en cause ne peut être ou ne doit être accordé qu'à un étranger qui est en séjour illégal sur le territoire d'un État membre selon le droit national. La disposition de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2004/81 va d'ailleurs clairement dans un sens différent.

6.3 Le rechtbank prend en considération que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/81 n'a pas été transposé en droit national. Dans la Vc 2000 (entre autres au point B8/3.1) figurent différents éléments concernant le délai de réflexion, mais, selon une jurisprudence constante, une mise en œuvre dans une pratique administrative ou dans des règles administratives ne satisfait pas à l'obligation de transposition en droit national. Une directive doit être transposée en des dispositions contraignantes de droit national, voir arrêts du 15 mai 2014, *Almos Agrárkülkereskedelmi*, C-337/13, EU:C:2014:328, point 21, et du 30 mai 1991, *Commission/Allemagne*, C-59/89, EU:C:1991:225, points 18 et 28. Le droit national ne détermine ni la durée ni le point de départ du délai de réflexion. Corrélativement, il n'est pas non plus réglé avec effet contraignant quelle est l'instance compétente pour accorder le délai de réflexion ou pour constater qu'il a pris cours. Est donc dépourvu de fondement juridique le point de vue du défendeur selon lequel, en vertu de sa politique (la VC 2000), sauf en cas de placement en rétention, seuls les agents de la Kmar ou les agents de police seraient compétents pour accorder le délai de réflexion.

7. Selon l'article 17 de la directive 2004/81, la mise en œuvre de celle-ci aurait dû être achevée au plus tard le 6 août 2006. Le défendeur a admis que tel n'était pas le cas. La question qui se pose au rechtbank est de savoir quelles doivent en être les conséquences. Le rechtbank estime que l'article 6, paragraphe 1, de cette directive est suffisamment concret pour être appliqué par le juge. En conclure autrement porterait gravement atteinte à l'effet utile du droit de l'Union sur ce point et ne paraît pas **[Or. 5]** compatible avec l'importance que les institutions de l'Union et les États membres attachent à la lutte contre la traite des êtres humains et la criminalité qui y est liée.

La question qui se pose au rechtbank est de savoir comment doivent être interprétés l'article 6 de ladite directive et les garanties qu'il offre aux ressortissants de pays tiers alléguant être devenus des victimes de la traite des êtres humains. Dans ce cadre, le rechtbank pose à la Cour de justice les questions suivantes.

[omissis : première et seconde branches de la première question préjudicielle]

8. Le défendeur a soutenu, en outre, que, par le terme « éloignement » au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2004/81, il y a lieu d'entendre l'éloignement d'un étranger hors du territoire de tous les États membres de l'Union ou encore de l'espace Schengen. À cet égard, le défendeur se réfère notamment à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/40.

Le rechtbank constate que l'article 2 ne contient aucune définition de la notion d'« éloignement ». Il estime, de surcroît, que ne présente pas de pertinence le fait que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/40, l'application de celle-ci se fait sans préjudice de la détermination de l'État membre responsable conformément au règlement de Dublin ou des accords de réadmission entre États

membres. En effet, par sa décision de transfert, le défendeur ne met pas en œuvre la reconnaissance d'une décision d'éloignement prise par un autre État membre.

De plus, il semble au rechtbank que si, en vertu du droit de l'Union, un État membre avait été compétent pour prendre une décision d'éloignement d'un étranger *hors du territoire de l'Union*, une directive relative au respect et à la reconnaissance mutuelle de telles décisions ne serait pas nécessaire, car une telle décision qu'un État membre aurait prise en étant compétent serait contraignante même sans coordination. C'est justement si une mesure d'éloignement est limitée dans sa portée à un éloignement *hors du territoire d'un État membre* qu'est nécessaire, aux fins d'atteindre le résultat souhaité d'un éloignement du territoire de l'Union, une réglementation du droit de l'Union en matière de reconnaissance mutuelle des mesures nationales d'éloignement.

Pour son interprétation de la notion d'« éloignement », le défendeur a invoqué également la directive retour. Toutefois, selon le rechtbank, il ne découle pas de celle-ci que, par « mesure d'éloignement » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/81, il faut entendre un éloignement hors du territoire des États membres. Dans ce cadre, le rechtbank trouve important de souligner, d'une part, que c'est quelques années après l'adoption de la directive 2004/81 que la directive retour a été élaborée et, d'autre part, que ladite directive retour a aussi un autre objectif. De plus, l'article 3, initio et point 5, de la directive retour définit expressément l'« éloignement » comme étant « le transfert physique hors de l'État membre » en exécution de l'obligation de retour. Il résulte de l'exécution de l'obligation de *retour* (l'obligation de retourner dans le pays d'origine ou un autre pays qui accepte d'admettre le ressortissant de pays tiers) que l'éloignement du territoire de l'État membre *en application de la directive retour* ne peut pas avoir lieu vers le territoire d'un autre État membre. [Or. 6]

Le rechtbank attire aussi l'attention sur la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui a été adoptée le même jour que la directive 2004/81 et dans laquelle, par « éloignement », on entend à l'évidence un éloignement du territoire d'un État membre (et ce, dans bon nombre de cas, vers le territoire d'un autre État membre).

Enfin, à l'appui de l'interprétation de la notion d'« éloignement » auquel il adhère, le défendeur s'est référé aux articles 2 et 19 du règlement de Dublin.

Il a affirmé que le règlement de Dublin n'assimile pas une décision de transfert à un éloignement au sens de l'article 6 de la directive 2004/81. Le rechtbank n'y voit toutefois aucun argument dans le sens de l'interprétation que le défendeur préconise pour la notion d'« éloignement » contenue dans la directive 2004/81.

Pour le contrôle de la décision attaquée, à savoir une décision de transfert en application du règlement de Dublin, il est d'une importance déterminante de savoir si, par « mesures d'éloignement » au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la

directive 2004/81, on doit (aussi) entendre des mesures visant l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre. C'est pourquoi, pour s'assurer de la portée de la notion d'« éloignement » contenue à l'article 6 de la directive 2004/81, le rechtbank pose également la question suivante à la Cour de justice :

[omissis : deuxième question préjudicielle]

9. L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2004/81 interdit l'exécution de toute « mesure d'éloignement [...] à leur égard ». Selon le rechtbank, il en résulte que, pendant le délai de réflexion, ne pourront pas davantage être adoptées des mesures d'éloignement nouvelles, à encore exécuter. Une décision (à encore exécuter) visant à un éloignement du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre pourrait être considérée pour cette raison, en cas de réponse affirmative à la deuxième question, comme une mesure d'éloignement au sens de la directive susmentionnée.

La nature du délai de réflexion garanti à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/81 paraît dans ce cas incompatible avec le fait de prendre, pendant ce délai, une décision de transfert comme la décision attaquée par le requérant. Or, le défendeur considère expressément qu'une décision de transfert peut être prise et peut être mise à exécution même pendant le délai de réflexion.

Afin de s'assurer de l'interprétation exacte de la directive susmentionnée, le rechtbank pose aussi à la Cour de justice les questions suivantes.

[omissis : première et deuxième branches de la troisième question préjudicielle]

10. Le rechtbank sursoit à statuer. [Or. 7]

Décision

Le rechtbank :

– pose à la Cour de justice les questions suivantes :

- **Question 1a : Dès lors que le Royaume des Pays-Bas a omis de déterminer conformément au droit national le point de départ du délai de réflexion garanti à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/81/CE, cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que le délai de réflexion prend cours de plein droit au moment où le ressortissant de pays tiers fait état de la traite d'êtres humains aux autorités néerlandaises ?**
- **Question 1b : Dès lors que le Royaume des Pays-Bas a omis de déterminer conformément au droit national la durée du**

délai de réflexion garanti à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/81/CE, cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que le délai de réflexion prend fin de plein droit après qu'une plainte pour traite des êtres humains a été déposée ou que le ressortissant concerné de pays tiers fait savoir qu'il renonce à porter plainte ?

- Question 2 : Par « mesures d'éloignement » au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2004/81/CE, faut-il aussi entendre des mesures visant à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers du territoire de l'État membre vers le territoire d'un autre État membre ?
 - Question 3a : L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2004/81/CE s'oppose-t-il à ce qu'une décision de transfert soit prise pendant le délai de réflexion garanti au paragraphe 1 de cet article ?
 - Question 3b : L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2004/81/CE s'oppose-t-il à ce qu'une décision de transfert déjà prise soit exécutée pendant le délai de réflexion garanti au paragraphe 1 de cet article ou à ce que l'exécution de cette décision soit préparée ?
- suspend l'examen du litige jusqu'à ce que la Cour de justice se prononce et
 - suspend toute autre décision jusqu'à la décision définitive du rechtbank.

[omissis : formule finale]

[Or. 8]

ANNEXE : textes extraits de la Vc 2000

Le point A4/1 de la Vc 2000 prévoit notamment :

Éloignement

La notion d'« éloignement », qui ne figure pas dans la Vw, comprend tous les actes des autorités publiques et ceux des transporteurs qui visent à faire partir effectivement un étranger qui doit quitter les Pays-Bas. Cela comprend les notions de « départ (volontaire) » et d'« expulsion ». Les actes des transporteurs concernent uniquement les étrangers à l'égard desquels, au titre de l'article 65 de la Vw, ils ont une obligation de les ramener.

Décision de retour

La décision administrative ou juridictionnelle ou l'acte administratif ou juridictionnel qui constate que le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers est illégal ou le déclare illégal et qui impose ou établit une obligation de retour. Par « retour », on entend le retour vers un pays tiers, situé en dehors de l'Union (à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande), l'Espace économique européen et la Suisse.

Le point B8/3.1 de la Vc 2000 précise notamment :

Le commandant de la Kmar dispose des mêmes pouvoirs que ceux dont dispose le chef de la police nationale dans la mesure où se présentent des indices de traite des êtres humains en ce qui concerne un étranger.

[...]

L'[Immigratie- en Naturalisatiedienst (service de l'Immigration et de la naturalisation, ci-après l'« IND »)] distingue trois situations en matière de droit de séjour en ce qui concerne le droit de séjour temporaire des victimes et témoins-dénonciateurs de la traite des êtres humains :

1. le délai de réflexion pour les victimes de la traite des êtres humains ;
2. le permis de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains ; et
3. le permis de séjour pour les témoins-dénonciateurs de la traite des êtres humains.

Sub 1. Le délai de réflexion

En application de l'article 8, sous k), de la Vw, est accordé aux victimes présumées de la traite des êtres humains un délai de réflexion de maximum trois mois, dans lequel elles doivent décider si elles veulent porter plainte pour traite des êtres humains ou coopérer d'une autre manière à une information ou instruction pénale sur une personne suspectée de traite des êtres humains ou au jugement de cette personne sur le fond, ou bien si elles y renoncent.

La police ou la Kmar offre à la victime présumée un délai de réflexion dès le moindre indice qu'il est question de traite d'êtres humains et/ou sur intervention de l'Inspectie Sociale Zaken en Werkgelegenheid (inspection des Affaires sociales et de l'Emploi), Directie Opsporing (direction Détection).

Pendant le délai de réflexion, l'IND suspend le départ hors des Pays-Bas de la victime présumée de la traite d'êtres humains.

Le délai de réflexion est un délai qui n'est accordé qu'une seule fois et qui ne peut pas être prolongé.

Le délai de réflexion est ouvert exclusivement aux étrangers qui sont en séjour irrégulier aux Pays-Bas et qui :

- sont ou ont été actifs dans une situation telle qu'incriminée à l'article 273f du [Wetboek van Strafrecht (code pénal), ci-après « WvSr »] ; **[Or. 9]**
- n'ont pas encore été actifs aux Pays-Bas dans une situation incriminée à l'article 273f du WvSr, mais qui sont bien éventuellement victimes de la traite des êtres humains ; ou
- n'ont eu aucun accès aux Pays-Bas, mais qui sont bien éventuellement victimes de la traite des êtres humains, étant entendu que la KMar, au besoin en concertation avec le [ministère public], offre le délai de réflexion au moindre indice de traite d'êtres humains.

Le délai de réflexion n'est pas ouvert aux témoins-dénonciateurs de la traite d'êtres humains.

L'IND accorde le délai de réflexion aux étrangers placés en rétention exclusivement si le [ministère public] et la police ou la KMar sont d'accord.

Pendant le délai de réflexion, la victime présumée doit se présenter une fois par mois devant l'unité régionale de la police ou de la KMar à laquelle elle a été administrativement affectée.

Le délai de réflexion prend fin au moment où :

- la police ou la KMar constate que, pendant le délai de réflexion, la victime présumée est partie « pour une destination inconnue » ;

- la victime présumée fait part, pendant le délai de réflexion, du fait qu'elle renonce à porter plainte ou à coopérer d'une autre manière à une information ou instruction pénale sur la personne suspectée de traite des êtres humains ou au jugement de cette personne sur le fond ;
- la victime présumée a porté plainte pour traite d'êtres humains et a signé le procès-verbal, ou a coopéré à une information ou instruction pénale sur la personne suspectée de traite des êtres humains ou au jugement de cette personne sur le fond ; ou
- la victime présumée introduit une demande de permis de séjour (sur un autre fondement que celui du présent paragraphe).

Lorsque le délai de réflexion prend fin, l'IND lève la suspension du départ.

Le point C2/5 de la Vc 2000 précise notamment :

Clauses discrétionnaires

L'IND doit faire preuve de réserve dans l'usage du pouvoir d'examiner la demande de protection internationale en application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 604/2013, lorsque, en vertu des critères fixés dans ce règlement, cet examen n'incombe pas aux Pays-Bas.

L'IND fait en tout cas usage du pouvoir d'examiner la demande de protection internationale dans les situations suivantes :

- il existe des éléments indicatifs concrets que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale ne respecte pas ses obligations internationales ;
- des circonstances individuelles particulières font que le transfert de l'étranger à l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale témoignerait d'une rigueur disproportionnée ;
ou
- il existe, selon l'IND, des raisons d'économie de procédure, à savoir lorsque l'étranger provient d'un pays d'origine sûr et que, après traitement de la demande dans la procédure selon l'article 3.109ca du [Vreemdelingenbesluit 2000 (arrêté de 2000 sur les étrangers)], un retour est assuré dans peu de temps vers le pays d'origine. **[Or. 10]**

[omissis : date de la décision et date de sa publication]